

DANS LA COUR D'APPEL.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES.

Election d'un membre de la Chambre des Communes pour le district électoral du comté de Kent, tenue le vingt-deuxième jour de février 1887.

Entre

CHARLES W. BIRD,

Pétitionnaire ;

et

ARCHIBALD CAMPBELL,

Répondant.

Je, l'honorable Featherston Osler, l'un des juges de la cour d'Appel d'Ontario, certifie par les présentes que les second, troisième, quinzième et seizième jours de novembre 1887, conformément à l'Acte des Elections Fédérales Contestées, j'ai tenu une cour dans la ville de Chatham, comté de Kent, pour l'instruction de la pétition d'élection entre Charles W. Bird, Pétitionnaire, et Archibald Campbell, député siégant, répondant, concernant l'élection d'un membre de la Chambre des Communes pour représenter le district électoral du comté de Kent, tenue le vingt-deuxième jour de février 1887.

Qu'à la clôture de l'instruction, j'ai décidé que le dit Archibald Campbell n'avait pas été dûment élu ou rapporté comme tel, et que la dite élection était nulle par suite de manœuvres de corruption qui, d'après la preuve, ont été mises en usage à la dite élection par un agent du répondant.

Qu'il n'a pas été prouvé que des actes de corruption aient réellement été commis par aucun des candidats ou à leur connaissance ou de leur consentement lors de la dite élection, c'est-à-dire par le dit Archibald Campbell ou par Henry Smyth le candidat vaincu.

Qu'il a été prouvé que Frank Hadley et James McGoldrick se sont rendus coupables d'actes de corruption lors de la dite élection, que le dit Frank Hadley a été plus tard traduit devant moi, sous l'autorité du dit Acte, et a été convaincu de la dite offense, et que la cause du dit McGoldrick est maintenant pendante.

Qu'il n'y a pas lieu de croire que des actes de corruption aient été commis dans une mesure considérable à la dite élection.

Que, cependant, je ne suis pas d'opinion (autant que je puis en juger par ce qui est venu à ma connaissance au cours de l'instruction) que l'enquête sur les circonstances de l'élection ait été rendue incomplète par les actes d'aucunes des parties à la dite pétition, ou qu'une nouvelle enquête afin de s'assurer si des actes de corruption ont été commis dans une mesure considérable, soit à désirer, ou en d'autres termes qu'elle pourrait être utile ou efficace.

F. OSLER.

Daté ce 17^e jour de novembre 1887.

A l'honorable

Orateur de la Chambre des Communes, Ottawa.

PUISSANCE DU CANADA, }
Savoir :

CHAMBRE DES COMMUNES.

A RICHARD POPE, écr.,

Greffier de la Couronne en Chancellerie.

Il vous est enjoint par les présentes d'émaner un nouveau bref pour l'élection d'un membre pour représenter dans le présent parlement le district électoral du